

DEPARTEMENT  
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT  
DE  
**BESANCON**

COMMUNE  
DE  
**PLACEY**

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **13/02/2015**

que la convocation du Conseil avait été faite le **06/02/2015**

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire

Commune de : **PLACEY**

N° code postal : **25170**

## **EXTRAIT**

### **du registre des Délibérations du Conseil Municipal**

Séance du **12 février 2015**

L'an deux mil quinze

Le **douze février** à 20 heures

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance publique, au lieu habituel de ses séances après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : **GENDREAU Dominique, SAIPREY Christian, DROUHARD Roland, PERRUCHE Sylvain, TOITOT Salomé, PERNIN Gérard, COQUARD Cédric**

Etaient absents : **MULIN Cyril, FREZARD Denis**

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal **M. Dominique GENDREAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### ***Objet : VENTE DES LOCAUX DE LA MAIRIE***

#### **Exposé des motifs :**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et L.2141-1,

Considérant :

- la nécessité imposée par la loi de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite les locaux recevant du public
- l'impossibilité de réaliser les modifications nécessaires à cet objectif dans les locaux actuel
- le choix de réaliser une extension de plein pied à proximité d'un bâtiment communal existant (ancienne école), afin de réaliser la mairie.
- que ce projet nécessite à des fins de vente, que les locaux cadastrée section C n°29 d'une superficie de 0.45 ares soient extraits du domaine public, et à ce titre doivent être au préalable déclassés,
- Que le bien a été au préalable désaffecté,

Le maire propose au conseil municipal le déclassement des biens ci-dessus désignés et leur intégration dans le domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- constate la désaffection et prononce le déclassement du local situé sur la parcelle cadastrée C n°29 pour une superficie de 0.45 ares, telle qu'identifiée sur le plan joint
- autorise Monsieur le Maire à transmettre une ampliation de la présente délibération au service du cadastre afin de procéder au transfert de la parcelle dans le domaine privé de la commune.

Fait et délibéré en séance le jour, mois, an susdits.

Pour Extrait Conforme,  
Le Maire  
Frédéric REIGNET

